



**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 01 décembre 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire
Absent: néant

N° l'ordre du jour: 03

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange
(référence: circ. 2025/263)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 28 novembre 2025 de la société Taff S.à.r.l. sollicitant une modification de la circulation dans la rue Op der Tonn sise à Gonderange pour réaliser des travaux de nettoyage de la toiture;

Attendu que les travaux débuteront jeudi, le 11 décembre 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit:

Numéro : circ.2025/263

Date de vote au collège échevinal : 01/12/2025

Date début : 11/12/2025 de 09h00

Date fin : 11/12/2025 à 17h00

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **op der Tonn à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Le long de la maison n°67	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Le long de la maison n°67	
6/2/1	Stationnement interdit	- Devant la maison n°59	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 01 décembre 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,



A circular stamp of the "Administration Communale JUNGLINSTER". The outer ring contains the text "ADMINISTRATION COMMUNALE" at the top and "JUNGLINSTER" at the bottom. The center features a coat of arms with a castle and a lion.